

Canada

Province du Québec

MRC de Lac-St-Jean Est

MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Lamarche tenue le 15 décembre 2025 à 19h20, au lieu des sessions du conseil sous la présidence de Mme Johanne Morissette, mairesse, et à laquelle il y a quorum légal.

Sont présents(es) :	Lucien Boily, conseiller	Luc Boulianne, conseiller
	no.1	no.4
	Élise Bouchard, conseillère	Alex Lessard, conseiller no.5
	no.2	Johanne Morissette, mairesse
	Jean-	
	Denis Morel, conseiller	
	no.6	

Sont absents(es) : Éric Desjardins, conseiller no.3

Est également présent:

M. Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier

ORDRE DU JOUR

- 1. Mot de bienvenue
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Résolutions**
- 3. Adoption du règlement no. 2026-01 décrétant l'imposition des taxes, compensations tarifs et redevances municipales pour l'année 2026.
- 4. Période de questions
- 5. Levée de l'assemblée

1. MOT DE BIENVENUE

La séance est ouverte à 19h42 par Mme Johanne Morissette, mairesse.

254-12-25 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

D'adopter l'ordre du jour tel que lu.

Résolutions

255-12-3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2026-01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, COMPENSATIONS TARIFS ET REDEVANCES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2026.

ATTENDU que le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs sur le taux de taxation municipale, des tarifs et compensations. Le présent règlement décrète le taux de la taxe foncière annuelle, le taux d'intérêt et les tarifs pour différents services municipaux.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2026 et y prévoir, des recettes au moins égales aux dépenses qui y figure;

ATTENDU que les élus de la Municipalité de Lamarche ont élaboré, analysé et pris connaissance des prévisions budgétaires 2026;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 01 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU,

Que le présent règlement n° 2026-01 soit adopté et qu'il soit par le présent règlement ordonné, décrété et statué ce qui suit à savoir :

RÈGLEMENT NO 2026-01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, COMPENSATIONS TARIFS ET REDEVANCES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2026

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs sur le taux de taxation municipale, les tarifs et compensations. Le présent règlement décrète le taux de la taxe foncière annuelle, le taux d'intérêt et les tarifs pour différents services municipaux.

ARTICLE 2

Les taux des taxes foncières municipales pour l'année 2026 sont établis comme suit :

- a. Le taux de base de la taxe foncière générale prélevée sur tous les biens-fonds imposables sur le territoire de la municipalité est établi à 1,04 \$ du cent dollar d'évaluation.

Le taux de la taxe foncière générale prélevée sur tous les biens-fonds imposables faisant partie de la catégorie des immeubles non résidentiels (INR) selon le sommaire du rôle d'évaluation foncière est établi à 1,44\$ du cent dollar d'évaluation.

- b. Le taux de la taxe foncière générale prélevée sur tous les biens-fonds imposables faisant partie de la catégorie des immeubles agricoles selon le sommaire du rôle d'évaluation foncière est établi à 1,04\$ du cent dollar d'évaluation.

ARTICLE 3

Le mode de versement et le nombre de paiements des comptes de taxes, est tel que suivant : pour un compte de taxes de 300\$ et plus, les versements sont séparés en trois versements.

ARTICLE 4

Les tarifs pour différents services municipaux pour l'année 2026 sont établis comme suit :

Services	Tarifs
Aqueduc - alimenté par la station du rang Caron	240.00\$
Aqueduc - alimenté par la station du chemin du Débarcadère	360.00\$
Aqueduc - demi tarif ch. du Débarcadère	180.00\$
Ordure, recyclage et matière organique	254.00\$
Ordure, recyclage et matière organique - Dame-Jeanne et Lac Miquet	127.00\$
Égout - Eaux usées	480.00\$
Piscine	50.00\$
Déneigement secteur non urbain	100.00\$
Taxe sectorielle réseau électrique pour le chemin des Pins	500.00\$
Taxe ICI commerce, hébergement touristique (code utilisation 5833 ou 5834 et surtaxe de 6 à 10)	577.00\$
Taxe ICI ferme	400.00\$
Taxe demi ICI commerce Dame-Jeanne et Lac Miquet, hébergement touristique (code utilisation 5833 ou 5834 et surtaxe de 1 à 5)	289.00\$
Taxe Sûreté du Québec	85.00\$
Taxe sécurité incendie	115.00\$
Location annuelle des compteurs d'eau potable	70.00\$

Les tarifs sont prélevés sur tous les biens-fonds imposables sur le territoire de la municipalité recevant ou en étant susceptible de recevoir le service municipal qui y est associé.

Le tarif lié au déneigement du secteur non urbain est prélevé sur tous les biens-fonds imposables sur le territoire de la municipalité qui répondent au critère suivant : tous les immeubles et terrains non desservis par le réseau d'aqueduc municipal alimenté par la source du Rang Caron et/ou dans le périmètre urbain.

Les autres tarifs sont établis selon le coût réel du service, le cas échéant.

ARTICLE 5

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidanges et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 87.00\$ pour chaque résidence permanente et de 43.50\$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

ARTICLE 6

Tarification pour la consommation d'eau - Réseau alternatif ayant sa source chemin du Débarcadère

Il est imposé, rétroactivement pour la période du 1er novembre 2025 au 31 octobre 2026, une tarification de 1,40 \$ par mètre cube d'eau consommé excédant 200 m³, applicable à tout immeuble desservi par le réseau d'aqueduc alternatif du chemin du Débarcadère.

Cette tarification est calculée sur la base des relevés de compteur effectués au début et à la fin de ladite période. Il est exigible au même titre que les autres tarifs municipaux prévus au présent règlement, notamment ceux inscrits à l'article 4, et est facturé selon les modalités établies par la municipalité.

ARTICLE 7

Le taux d'intérêt est fixé à 12 %

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion le : 01 décembre 2025

Présentation du projet de règlement : 02 décembre 2025

Adopté le : 15 décembre 2025

Avis public le : 16 décembre 2025

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h49 et se termine à 19h50.

256-12-25

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit levée, il est ____ h ____.

Nous soussignées, madame Johanne Morissette, mairesse à la municipalité de Lamarche et monsieur Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier ayant signées le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signé toutes les résolutions qu'y sont contenues.

Johanne Morissette

Mairesse

Hendrick Martel-Larouche,

Directeur général et greffier-trésorier
